

**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE du 15 mai 2023

Convocation du 5 mai 2023
Nombre de Conseillers en exercice 29
Nombre de Conseillers présents 26
Nombre de votants 29

N° de l'acte : 230515D012
Classification : 5.3.6 – Désignation de représentants - autres

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LIGNÉ se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNÉ.

Étaient présents : 26

M. Maurice PERRION - Mme Anne-Marie CORDIER - M. Philippe ROBIN - Mme Sonia FEUILLÂTRE - Mme Valérie PRONO - M. Alain BOURGET - Mme Nathalie ROZÉ - M. Bertrand LERAY - M. Jean-Marc BESNARD - M. Gaëtan GROIZEAU - M. Thierry KERLOC'H - M. Laurent LEBRETON - Mme Catherine GAULT - M. Stéphane FAGARD - Mme Nathalie CAIVEAU - Mme Stéphanie BÉRITAULT - M. David TOURNEFIER - M. Stéphane HÉAS - Mme MENET Anita - M. Guillaume NIEL - M. Julien ROUSSEAU - Mme Aurélie VASSAULT DUVAL - Mme Déborah SIDDI - Mme Lucie DEVAIS - Mme Lucie BONNO - Mme Déborah JOURDON

Étaient absents excusés : 3 (3 pouvoirs)

M. Olivier BLAISE (pouvoir à Mme Anne-Marie CORDIER) - M. Michel MATHÉ (pouvoir à M. Alain BOURGET) - M. David TOURNEFIER (pouvoir à M. KERLOC'H)

Secrétaire de séance : Mme JOURDON Déborah.

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

La loi 3DS de février 2022 prévoit la possibilité, pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré dans la charge de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités locales).

Chaque collectivité doit ainsi désigner, avant le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue.

Face aux difficultés d'identification d'un tel référent, il est proposé au conseil municipal de s'appuyer sur la liste constituée par l'AMF44.

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1-1 et ses articles R1111-1-A à R1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et son arrêté d'application relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus, que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Des personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'exerçant plus depuis au moins 3 ans en tant qu'élu local, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus énumérées.
Considérant que la délibération portant sur la désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les membres de la liste constituée par l'AMF44, annexée à cette délibération en qualité de référent(s) déontologue(s) de la commune de Ligné.

- **DE PRÉCISER** que la ou les personnes susmentionnées exerceront leurs missions pour la durée du mandat municipal en cours.

- **DE FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les demandes d'examen des demandes comme tel :

* La collectivité saisit par tous les moyens l'AMF44, qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

* L'AMF44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- **DE PRÉCISER** que la ou les personnes susmentionnées percevront une indemnité fixée tel que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022, soit un montant de :

1°- 80€ par dossier,

2°- 300€ pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,

3°- 200€ pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée,

Les indemnités 2° et 3° ne sont pas cumulables.

D'INFORMER les élus locaux par tout moyen des informations permettant de consulter le ou les référents déontologues.

Vote : 29 voix pour

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Maurice PERRION

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le



ID : 044-214400822-20230515-230515D012-AR